

VD_GERICHTE CO05.003215 vom 19. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO05.003215

FR: VD_GERICHTE CO05.003215 du 19 septembre 2008

IT: VD_GERICHTE CO05.003215 del 19 settembre 2008

Erwägungen

E. 49

de l'intimé, l'expertise a été remplacée par la production du dossier AI, qui a pu établir qu'une expertise effectuée en 1997 dans le premier procès au sujet de l'état de santé de l'intimé gardait sa valeur. c/dd) Ce n'était pas non plus retenir des faits non allégués que de reproduire un passage d'un rapport médical AI du 27 juillet 2005 (jugement, p. 34), dès lors qu'au chiffre 49 de sa demande, l'intimé avait allégué que « les indications fournies par cette expertise, qui date de 1997, sont toujours actuelles (...) ». Le rapport du 27 juillet 2005 fait partie de la pièce requise auprès de l'assurance-invalidité. La difficulté à cet égard est que la Cour civile, pour le poste du dommage des frais médicaux, a refusé de prendre en compte le dossier AI pour le motif qu'aucun passage n'avait été individualisé (cf. jgt p. 12 ch. 19). La référence au rapport du 27 juillet 2005 n'est ici pas critiquable tant l'incapacité de travail définitive de l'intimé est incontestable en l'occurrence. c/ee) Peu importe enfin qu'il ait été allégué le cas échéant à tort que l'intimé séjournait à l'institution Plein-Soleil puisque cette circonstance n'ôte rien à la valeur probante du rapport médical susmentionné.

- 22 - 4. a) Invoquant une violation de l'art. 4 CPC, le recourant se plaint de ce que les allégués 131 et suivants n'ont pas été retenus. Il est vrai que l'état de fait des premiers juges ne reprend pas l'allégué 131 de la réponse, selon lequel «R. _____ a été entendu un jour et demi après l'accident, très sommairement par la police, à deux reprises, alors qu'il était encore choqué ». Seul le procès-verbal de la première audition de ce témoin, le 29 septembre 1990, a été reproduit en page 3 du jugement, sans que ne figure l'indication selon laquelle le témoin était encore choqué. Cette omission n'est pas anodine, puisque l'état du témoin est susceptible d'expliquer qu'il n'ait pas donné d'emblée d'indication au sujet de la présence d'un véhicule sur sa gauche peu avant l'accident. Mais on ne saurait dire qu'elle a eu une influence sur le jugement puisque les premiers juges se sont bornés à dire que la présence de ce véhicule était douteuse, sans attribuer pour cela une importance particulière au contenu des premières déclarations du témoin précité. Il en va de même pour l'allégué 132, selon lequel c'est « ensuite plus tranquillement » que le même témoin a été entendu par le Juge d'instruction et à l'audience du Tribunal correctionnel. Pour le surplus, le contenu des allégués 133 à 135, 138, 139, 141, 143, 144 et 145 figure bien dans l'état de fait des premiers juges, même si ce n'est pas dans leur forme initiale, de sorte que l'argumentation du recourant tombe à faux. b) Le recourant soutient encore que, sur la base des allégués précités, les premiers juges ne pouvaient pas considérer que « la présence, ou le passage d'une automobile n'est pas clairement établi » (jugement, p. 31). La présence ou le passage d'une automobile est un élément de fait et non un élément touchant au droit matériel. Dans la mesure où le recourant invoque sur ce point une violation de l'art. 4 CPC, son moyen est infondé. L'intimé a admis que certains témoins avaient tenu devant la police, le juge d'instruction ou le tribunal certains propos après l'accident (all. 131 ss). Ce faisant, il n'a pas

admis la réalité matérielle des propos

- 23 - tenus, notamment sur la présence d'un véhicule. Au contraire, il a allégué que la présence d'un véhicule susceptible de masquer la vue du conducteur R. _____ était invraisemblable (all. 7). Il n'y a donc pas de violation de l'art. 4 CPC. Dans la mesure où il faudrait comprendre que le recourant fait valoir sur ce point le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, le moyen est également infondé. Au regard des déclarations divergentes des témoins au cours du temps relatées dans le jugement (pp. 4/5), il n'était pas arbitraire de mettre en doute la présence d'un véhicule susceptible de masquer la vue du conducteur R. _____. Au demeurant, les premiers juges n'ont pas accordé une importance décisive à la présence ou non d'un tel véhicule, de sorte que ce point n'est pas susceptible d'influer sur le jugement. Ce moyen doit donc être rejeté. 5. Le recourant se plaint enfin d'une appréciation arbitraire des preuves, rien selon lui n'ayant permis aux premiers juges de retenir selon ses termes que « parce que B.C. _____ aurait vu monter une voiture et la moto de R. _____, alors ce dernier pouvait voir A.C. _____ (réd. sic) ». En réalité, ce n'est pas ce que l'on lit en page 31 du jugement, où le passage incriminé a la teneur suivante : « En tout état de cause, que cette voiture ait existé ou non, B.C. _____, qui était en compagnie du demandeur pour traverser la première partie de la chaussée, a vu monter une voiture et la moto de R. _____ à sa rencontre (ce que les parties ont admis à l'allégué 128/117). Dès lors le motocycliste pouvait aussi apercevoir l'épouse du demandeur en train de traverser, ce qui pour le moins devait l'inciter à la prudence et à ralentir ». Contrairement à ce que soutient le recourant, ce n'est donc pas l'intimé mais l'épouse de celui-ci que le motocycliste R. _____ « pouvait » apercevoir selon les premiers juges. Pour l'affirmer, ceux-ci se sont fondés sur un allégué admis, selon lequel ladite épouse a vu « monter une voiture et la moto de R. _____ » (allégué 22 de la demande). La faculté pour le motocycliste de voir la

- 24 - témoin qui le voyait n'a ainsi pas été retenue arbitrairement. Quant à savoir si cette faculté devait avoir un effet sur la responsabilité du motocycliste, cela relève à nouveau du droit matériel. Enfin, c'est à tort que le recourant reproche aux premiers juges d'avoir accordé une valeur probante au rapport de l'expert privé B. _____. En effet, s'agissant des circonstances de l'accident, ils ont au contraire écarté expressément ce rapport au motif que l'expert n'était pas mieux placé qu'un témoin. Pour ce qui est de l'appréciation de la vitesse du motocycliste à laquelle s'était livré cet expert privé, les premiers juges ont bien considéré qu'ils pouvaient la retenir « à titre d'indication sur la vitesse probable du motocycliste, fait de nature technique ». Mais ils n'ont ensuite utilisé cette indication qu'à titre d'hypothèse subsidiaire, pour considérer que le motocycliste aurait été en mesure de réagir « même si l'on admet qu'il circulait à une vitesse réduite selon le rapport de B. _____ (réd. : entre 23 et 28 km/h, cf. jgt, page 7), et non pas entre 40 et 50 km/h comme il l'a affirmé aux policiers ». Cela étant, on ne saurait dire que l'utilisation qui a été faite de ce rapport, si elle était irrégulière, ait eu un effet sur le jugement au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Ce moyen doit donc être rejeté. 6. En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 5'865 fr. (art. 232 TFJC; RSV 270.11.5). Le recourant doit verser à l'intimé la somme de 7'865 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

- 25 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 5'865 fr. (cinq mille huit cent soixante-cinq

francs). IV. Le recourant A. _____ doit verser à l'intimé A.C. _____ la somme de 7'865 fr. (sept mille huit cent soixante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 26 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Daniel Pache (pour A. _____), - Me Stéphane Riand (pour A.C. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.